



Observations formelles du CEPD sur une proposition de décision d'exécution de la Commission modifiant la décision d'exécution (UE) 2017/253 en ce qui concerne les alertes déclenchées par des menaces transfrontières graves pour la santé et la recherche des contacts de personnes exposées identifiées dans le contexte de la saisie d'informations dans des formulaires de localisation des passagers

1. Introduction et contexte

- Les observations suivantes portent sur le **projet de décision d'exécution de la Commission modifiant la décision d'exécution (UE) 2017/253** en ce qui concerne les alertes déclenchées par des menaces transfrontières graves pour la santé et la recherche des contacts de passagers identifiés au moyen de formulaires de localisation des passagers, ainsi que son annexe (ci-après la «proposition»).
- Les présentes observations sont fournies en réponse à la demande de la Commission du 21 juin 2021 au titre de l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 (ci-après le «RPDUE»)¹. Les observations présentées ci-après se limitent aux dispositions de la proposition pertinentes en matière de protection des données.
- Les présentes observations formelles n'excluent pas que le CEPD formule ultérieurement des observations supplémentaires, en particulier si d'autres problèmes sont détectés ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, les présentes observations formelles sont sans préjudice de toute action future que le CEPD pourrait entreprendre dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'article 58 du RPDUE.
- Ainsi que l'explique la proposition, la décision d'exécution (UE) 2021/858 de la Commission du 27 mai 2021² a modifié la décision d'exécution (UE) 2017/253 de la Commission du 13 février 2017³ en établissant une infrastructure technique, appelée «plateforme d'échange de formulaires de localisation des passagers», destinée à permettre l'échange sécurisé, rapide et efficace de données à caractère personnel

¹ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018).

² Décision d'exécution (UE) 2021/858 de la Commission du 27 mai 2021 modifiant la décision d'exécution (UE) 2017/253 en ce qui concerne les alertes déclenchées par des menaces transfrontières graves pour la santé et la recherche des contacts de passagers identifiés au moyen de formulaires de localisation des passagers (JO L 188 du 28.5.2021, p. 106).

³ Décision d'exécution (UE) 2017/253 de la Commission du 13 février 2017 établissant des procédures de notification d'alertes dans le cadre du système d'alerte précoce et de réaction créé pour faire face aux menaces transfrontières graves pour la santé et permettre l'échange d'informations, la consultation et la coordination des réactions à ces menaces conformément à la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 37 du 14.2.2017, p. 23).

recueillies au moyen d'un formulaire de localisation des passagers entre les autorités compétentes du système d'alerte précoce et de réaction (ci-après le «SAPR») des États membres. Cette infrastructure technique permet la transmission d'informations, d'une manière interopérable et automatique, depuis les systèmes nationaux de formulaires numériques de localisation des passagers existants des États membres vers d'autres autorités compétentes du SAPR⁴.

- Le CEPD a formulé des observations formelles sur la décision d'exécution (UE) 2021/858 de la Commission modifiant la décision d'exécution (UE) 2017/253 de la Commission le 6 mai 2021.⁵

2. Observations

- Le CEPD souhaite rappeler une fois encore que le respect des règles en matière de protection des données ne constitue pas un obstacle à la lutte contre la pandémie de COVID-19. En même temps, les principes généraux d'efficacité, de nécessité et de proportionnalité doivent guider les mesures adoptées par les États membres ou les institutions de l'UE qui nécessitent le traitement de données à caractère personnel pour endiguer la pandémie de COVID-19⁶.
- Le considérant 3 de la proposition explique qu'actuellement, la plateforme d'échange de formulaires de localisation des passagers ne permet pas l'échange de données à caractère personnel de personnes qui ont rempli un formulaire de localisation des passagers et qui ont été en contact étroit avec un passager infecté, lequel a également rempli un tel formulaire, et ce même si l'échange de données de ce type est nécessaire pour rechercher efficacement les contacts d'un cas positif de COVID-19.
- Le considérant 4 indique que l'échange de données concernant des personnes qui ont été en contact étroit avec un passager infecté est nécessaire lorsque ces personnes séjournent pendant une durée limitée dans un lieu de destination donné et que, partant, les autorités compétentes du SAPR de l'État membre de destination ne sont pas en mesure de contacter et de tester ces personnes pendant leur séjour. Par conséquent, la proposition prévoit que, dans de telles situations et à condition que ces personnes aient également rempli des formulaires de localisation des passagers, l'État membre qui a identifié un passager infecté et qui a mis en œuvre les mesures de recherche des contacts devrait utiliser le formulaire de localisation des passagers pour envoyer des alertes aux États membres de départ initial ou de résidence des personnes qui ont été en contact étroit avec le passager infecté.

⁴ Voir considérant 6 de la décision d'exécution (UE) 2021/858 de la Commission du 27 mai 2021.

⁵ https://edps.europa.eu/system/files/2021-05/201-0445_d0956_comments_en.pdf.

⁶ Voir

https://edpb.europa.eu/sites/default/files/files/file1/edpb_guidelines_20200420_contact_tracing_covid_with_a_nnex_fr.pdf, point 4; voir également

https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/file1/edpb_statement_2020_processingpersonaldataandcovid-19_en.pdf.

- Le CEPD observe que l'article 1^{er} bis, point g), de la décision (UE) 2021/858 de la Commission définit une «personne exposée» comme «[...] *un passager ou une autre personne qui a été en contact étroit avec un passager infecté*». À cet égard, étant donné que les critères déterminant les cas dans lesquels ce «contact étroit» est réputé se produire (par exemple, proximité, durée, sièges occupés, etc.) peuvent différer au niveau national, le CEPD se félicite de la référence, dans la proposition, aux orientations du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ci-après l'«ECDC») concernant la définition d'un contact étroit⁷. Une compréhension commune des critères applicables à la définition de «contacts étroits» peut contribuer à garantir que l'échange de données à caractère personnel demeure limité à ce qui est nécessaire pour permettre une recherche efficace des contacts.
- Enfin, le considérant 5 de la proposition dispose que *«afin de veiller à ce qu'une distinction claire soit établie entre les données à caractère personnel concernant des passagers infectés et celles concernant des contacts étroits, les autorités compétentes du SAPR devraient indiquer si les données échangées font référence à un passager infecté ou à une personne exposée.»* Le CEPD se félicite de ce considérant, qui établit une distinction claire entre les catégories spécifiques de personnes concernées dont les données à caractère personnel seront traitées par l'intermédiaire de la plateforme d'échange des formulaires de localisation des passagers et qui est conforme aux recommandations formulées antérieurement par le CEPD. De plus, le CEPD se félicite de ce que le considérant 6 de la proposition dispose clairement que *«l'échange des données à caractère personnel de personnes en contact étroit avec un passager infecté devraient donc être soumises aux mêmes exigences en matière de protection des données à caractère personnel que celles qui s'appliquent à l'échange des données à caractère personnel des passagers infectés.»*
- Par conséquent, le CEPD comprend que toutes les données à caractère personnel des passagers transfrontières seront traitées au moyen des formulaires de localisation des passagers nationaux et que les données à caractère personnel des voyageurs infectés et exposés seront traitées et transmises au sein de la plateforme d'échange des formulaires de localisation des passagers couverte par la proposition, uniquement lorsque cela sera nécessaire pour assurer une recherche efficace des contacts entre les États membres.

Bruxelles, le 13 juillet 2021

⁷ La note de bas de page 4 de la proposition renvoie au document de l'ECDC relatif à la «recherche des contacts: gestion par les autorités de santé publique des personnes, y compris des professionnels de santé, ayant été en contact avec des cas de COVID-19 dans l'Union européenne - troisième mise à jour», du 18 novembre 2020.

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI
(signature électronique)